



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
18.06.2015

Date de la convocation des conseillers:
18.06.2015

point de l'ordre du jour no:
5A2

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 26 juin 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Hildgen, Zwally, Hansen, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, conseillers

Espen, secrétaire général

Absents: Knaff, Wohlfarth, Weidig, Bofferding, Bernard, Majerus, conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Bd. Charles de Gaulle –
installation d'un parking longue durée**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans le Bd Charles de Gaulle;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}



Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)

**GAULLE, boulevard Charles de (A: boulevard Charles de Gaulle)
(N31)**

Numéro: 06_25_15

Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur le parking Raemerich (3 emplacements)	 Signal de stationnement interdit, excepté personnes handicapées.
parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t	sur le parking Raemerich (max 10h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 Signal de parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t.

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

En séance

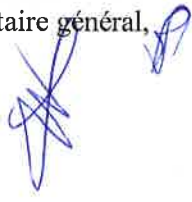
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 07.07.2015

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,



La bourgmestre,

